

**Zeitschrift:** Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 63/1972 (1972)

**Artikel:** Jeunesse et sport  
**Autor:** Curdy, Paul  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-116004>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Jeunesse et Sport

Le 1<sup>er</sup> juillet 1972, après une phase expérimentale de plus d'une année, l'organisation Jeunesse et Sport est entrée officiellement en vigueur dans toute la Suisse. Sa dénomination, à elle seule, lui est déjà un gage de succès: associer le terme de « Jeunesse », avec tout ce qu'il a pris de relief, de puissance au cours des dernières décades, et celui de « Sport », ce phénomène moderne si extraordinaire de dynamisme, voilà bien une trouvaille que ne renierait pas le meilleur publiciste. Aussi n'est-il pas surprenant que ce nouveau sigle, J+S, exerce un tel impact sur toute la population, qui y voit une formule magique, la clé du pactole.

## Historique

Avant d'aborder l'analyse de notre nouvelle institution nationale, il nous semble indispensable d'en retracer brièvement la genèse, seule capable d'en expliquer les structures.

Soucieuse d'assurer à ses futurs soldats un développement physique optimum, la Confédération, sur la base de la Loi sur l'organisation militaire de 1874 déjà, avait créé l'Instruction militaire préparatoire, l'IP. Par là, elle encourageait l'entraînement physique des jeunes gens, dès la fin de leur scolarité obligatoire et jusque dans leur vingtième année. C'était le complément, la suite de la gymnastique scolaire, rendue obligatoire pour les garçons par cette même loi. Le programme de l'IP: entraînement de base en athlétisme, natation, ski, excursions, a certainement rendu service à la jeunesse masculine. Les sociétés sportives qui l'adoptaient y trouvaient en outre une source de subsides appréciés. L'école a tiré un large profit des possibilités qui lui étaient offertes, en particulier dans l'organisation des camps de ski. Et combien de villages de la montagne, de la campagne, trop peu peuplés pour donner le jour à une société sportive, ont vu leurs jeunes gens bénéficier de l'activité d'un groupement d'IP autonome, au sein duquel ils ont trouvé la possibilité de pratiquer un entraînement sportif bienfaisant?

Mais, peu à peu, les responsables de l'IP lui découvrirent de plus riches possibilités, une destinée plus haute. Etendant sa tâche initiale de préparation à l'armée, ils en firent un instrument de la santé publique, s'attachant par son action à former des hommes sportifs, capables de trouver dans la pratique de l'exercice physique

l'épanouissement de leur personnalité et la source de leur équilibre psychosomatique. C'est alors que l'étiquette changea pour devenir l'EPGS, l'Enseignement post-scolaire de la gymnastique et des sports. (Prescriptions du Département militaire fédéral du 18 septembre 1959.) Cette évolution intelligente, sans contradiction avec les bases légales initiales, connut un grand succès et contribua au développement du mouvement sportif dans de nombreuses régions.

A partir de la dernière guerre mondiale, l'évolution des conditions de vie, l'augmentation du temps des loisirs, l'extension alarmante des maladies dites « de civilisation », rançon du progrès technique, mirent en évidence l'absolue nécessité d'intensifier la pratique des exercices physiques dans toute la population. La première mesure que de nombreuses voix réclamèrent des autorités fut l'extension aux jeunes filles de tous les avantages de l'EPGS; mais l'absence des bases légales nécessaires ne permettait pas cette réalisation, toute logique et souhaitable qu'elle apparût à chacun. D'autre part, le prodigieux développement du mouvement sportif incitait les responsables de l'EPGS à enrichir leur champ d'activité par l'admission de nouvelles disciplines sportives dans leur programme. Là encore, il fallait légiférer.

En 1956, le conseiller national Bachmann (AG) déposait un postulat revêtu de 52 signatures, demandant l'amélioration de la formation des maîtres d'éducation physique, l'application intégrale des 3 heures hebdomadaires d'éducation physique dans les écoles, la création des bases légales permettant aux jeunes filles de bénéficier de l'organisation de l'EPGS, et l'extension de cette dernière à un plus large éventail de disciplines.

En 1960, c'est la motion Kurzmeyer (LU), avec 28 cosignataires, qui reprend le même thème: amélioration de l'éducation physique scolaire, EPGS pour les jeunes filles. Elle demande en outre l'encouragement de la recherche en matière de sport, le développement de l'Ecole fédérale de gymnastique de Macolin et l'augmentation des subsides fédéraux aux associations sportives.

La commission parlementaire chargée, en 1962, de l'étude de la motion Kurzmeyer fut unanime dans sa prise de position positive à l'égard de toutes ses propositions.

Un symposium organisé par l'Ecole fédérale de gymnastique et sport sur le thème « Gymnastique et sport pour la jeune fille » réunit, en 1964, des représentants des associations sportives, de l'école, des Eglises, du monde médical ainsi que les chefs cantonaux de l'EPGS. Une fois de plus, les débats aboutirent à la reconnaissance unanime de l'urgence de promouvoir l'éducation physique des jeunes filles dans tout le pays.

Une séance du bureau de la Conférence des Directeurs cantonaux de l'Instruction publique et du comité de la Conférence des Directeurs militaires des cantons, tenue en juin 1965, arrivait aux mêmes conclu-

sions. Considérant avec angoisse le nombre grandissant des troubles de la statique, estimant qu'en stricte justice les pouvoirs publics ne pouvaient plus limiter leur action en faveur du développement physique du seul sexe fort, les participants demandaient à la Confédération de prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes filles en âge post-scolaire puissent bénéficier des avantages de l'EPGS au même titre que les garçons.

Au début de cette même année 1965, les responsables de l'EPGS sur le plan fédéral prirent conscience de l'opportunité de mener de pair la création de la nouvelle organisation pour les filles et la refonte de l'EPGS pour les garçons, et ils mirent au travail une commission d'étude pour chacun des sexes. La motion Wanner (SH) vint, en 1966, donner un coup d'accélérateur aux travaux, en demandant que des mesures immédiates soient prises en faveur de l'éducation physique des jeunes filles.

C'est au début de l'année 1967 que le chef du Département militaire fédéral désigna la commission d'étude chargée de préparer les bases légales nécessaires. En faisaient partie, entre autres, des représentants de la Commission fédérale de gymnastique et sport, de l'Ecole fédérale de Macolin, de l'Association nationale d'Education physique, du Comité olympique suisse, du Département militaire fédéral et du Département de justice et police.

C'est à cette commission que l'on doit la conception actuelle de la législation: l'article constitutionnel 27 *quinquies*, accepté par le peuple avec la majorité impressionnante que l'on connaît, et la loi fédérale du 17 mars 1972 avec ses différents chapitres: Education physique scolaire, Jeunesse et Sport, Fédérations sportives, Recherche scientifique, Installations de sport, Ecole fédérale de gymnastique et sport, Commission fédérale de gymnastique et sport.

## Structure

Comme nous venons de le voir, J+S n'est que l'un des volets de la nouvelle loi fédérale, mais certainement le plus important de par les innovations qu'il apporte. C'est une organisation puissante, au champ d'action très vaste, bien structurée, généreusement financée par la Confédération. Telle que nous la présentent les Ordonnances d'exécution du Conseil fédéral et du Département militaire fédéral chargé de son application, telle que tous les cantons l'ont accueillie avec faveur, elle répond en tout point aux vœux du peuple, si souvent exprimés par les parlementaires au cours des dernières décennies. En se défendant énergiquement de toute tendance à étatiser le sport, sans brimer en rien l'autonomie des associations sportives ni celles de l'école, J+S n'en va pas moins exercer une influence indirecte, efficace

et bénéfique, sur tout le mouvement sportif du pays. Certes, son rattachement provisoire au Département militaire fédéral lui conserve, de l'avis de certains, un décevant relent de caserne, bien que rien, dans son organisation et sa conduite, ne subisse une influence quelconque des milieux de l'armée. Du reste, son transfert à un autre département a été admis et annoncé par le chef du Département militaire lui-même. En attendant cette échéance prochaine, J+S bénéficie, au sein du DMF, d'une situation peut-être plus favorable que dans tout autre département.

Les *organes* de J+S sont :

- la conférence des chefs des offices cantonaux J+S, qui se réunit au moins une fois l'an sous la direction de l'Ecole fédérale pour élaborer la planification, le développement et l'organisation du mouvement ;
- la conférence des représentants des associations sportives, que l'Ecole fédérale convoque en principe tous les deux ans en vue d'une information réciproque ;
- la conférence des chefs techniques des différentes branches sportives, où se rencontrent les spécialistes chargés par l'Ecole fédérale de la préparation des programmes d'instruction et d'examen des disciplines de travail de J+S. Chacun de ces spécialistes est assisté d'une commission de techniciens de sa discipline, commission dont il est le président.

Quant à la *direction*, elle est confiée aux experts et aux moniteurs.

Les experts sont des spécialistes reconnus par J+S, c'est-à-dire remplissant les conditions sévères posées pour l'obtention de ce titre. C'est à eux qu'incombe la formation des moniteurs dans les cours organisés soit par les offices cantonaux, soit par les associations sportives.

Les moniteurs sont classés en trois catégories, selon les cours suivis et le niveau de leur formation. Un même moniteur peut être classé en catégorie 1 pour certaines disciplines, et en catégorie 2 ou 3 pour d'autres spécialités. La réglementation à ce sujet est très précise, et ses exigences tout à fait justifiées.

Sont admis comme *participants* à l'activité de J+S tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles du pays, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 14 ans jusqu'au jour de leur vingtième année. Alors que l'ancienne EPGS était réservée aux seuls jeunes gens de nationalité suisse — puisque fondée sur la loi militaire et destinée à la préparation des soldats — J+S est ouverte à tous les jeunes, et les étrangers en bénéficient sans restriction.

## Formation

Pour répondre aux vœux du Parlement, l'éventail des activités admises par Jeunesse et Sports a été très largement ouvert. Pour le moment, les *disciplines sportives* suivantes sont acceptées: alpinisme, badminton, basket, hockey sur glace, patinage artistique, escrime, entraînement de la condition physique (programmes différenciés pour filles et garçons), football, gymnastique artistique et aux engins (programme différencié pour les deux sexes), gymnastique et danse, handball, gymnastique pour handicapés, judo, canoë-kayak, hockey sur terre, athlétisme, gymnastique aux « nationaux », course d'orientation, course cycliste, excursion à vélo, lutte, aviron, natation, ski de piste, ski de fond, excursion à ski, saut à ski, polyathlon d'été et d'hiver, plongée sous-marine, tennis, tennis de table, volley-ball, excursions et exercices en campagne, water-polo, plongeon. C'est, on le voit, une liste quasi exhaustive des sports pratiqués chez nous, à l'exclusion de ceux qui entraînent des dépenses trop élevées ou des risques trop grands. L'École fédérale de gymnastique et la Commission fédérale de gymnastique et sport peuvent, du reste, en tout temps, décider de l'introduction de nouvelles disciplines.

La formation se donne dans le cadre des *cours de branches sportives*. Elle comporte:

- une formation technique dans la discipline concernée;
- un entraînement de la condition physique générale et particulière;
- une instruction théorique dans la discipline concernée;
- l'éducation sportive;
- les examens dans la discipline sportive;
- les tests de condition physique générale et particulière;
- l'étude des différentes formes d'application.

On ne saurait être plus complet, plus ambitieux dans l'établissement d'un programme qui ne s'adresse pas nécessairement à des spécialistes. Les participants sont en principe répartis en trois classes selon leurs aptitudes et le niveau de leur formation: débutants — moyens — avancés. L'École fédérale de gymnastique édite, pour chaque discipline sportive, un remarquable « Livre du moniteur » où l'on trouve le programme de travail détaillé, les renseignements techniques, les conditions des tests et examens, etc.

Les cours peuvent être subdivisés, et s'étaler sur une période de trois mois au maximum; ils peuvent également se donner sous forme de camp, à domicile ou en un autre lieu.

L'enseignement est donné en leçons d'une heure et demie chacune, durée considérée par J+S comme « l'unité d'enseignement ». Une

demi-journée de travail vaut 2 unités (3 heures) et une journée de cours compte pour 4 unités (6 heures).

La durée d'un cours de branches sportives va de 16 unités d'enseignement au minimum jusqu'à 60 unités. En principe, une classe de travail ne devrait pas compter plus de 12 élèves, et ne peut en aucun cas dépasser l'effectif de 18 par moniteur.

Il faut relever ici l'extrême souplesse admise dans le recrutement des participants. Si l'âge officiel va de 14 à 20 ans, il suffit toutefois de grouper 5 participants en âge J+S pour que le cours soit reconnu; mais les organisateurs ont la latitude d'y incorporer des garçons et filles plus jeunes — ou plus âgés — sans qu'une limite ne soit fixée. Les cours mixtes sont admis. Ces dispositions faciliteront certainement l'organisation de cours dans les agglomérations peu importantes, et l'on verra peut-être, dans un hameau, un moniteur diriger l'entraînement à ski d'une douzaine de garçons et filles de 7 à 20 ans. L'idée ne manque pas d'audace.

Les *examens de branche sportive* font partie intégrante du cours et sont, en somme, le couronnement de la formation technique. Les conditions à remplir sont adaptées aux niveaux des différentes classes (débutants — moyens — avancés) et des insignes, différenciés également, sont remis aux participants ayant réussi les épreuves.

L'ancien « examen de base » de l'EPGS, athlétisme et grimper, qui alimentait régulièrement les caisses de sport de nos écoles, est remplacé par le *test de condition physique générale*, composé d'épreuves intéressantes et variées. Ce test est obligatoire dans tous les cours de condition physique. Il est facultatif dans les cours d'alpinisme, de ski, ainsi que dans les cours d'une durée inférieure à dix jours. Dans certains cas, il peut être remplacé par un test de condition physique spécial, adapté à la branche sportive.

## Examens de performances

Le travail dans les cours, sanctionné par les tests et examens techniques, constitue l'essentiel de la formation donnée dans le cadre de J+S. Un autre volet de son activité, c'est les examens de performances. Ces examens peuvent s'inscrire éventuellement dans le cadre d'un cours de formation, mais ils se font également pour eux-mêmes, indépendamment des cours. Les disciplines suivantes sont concernées par ces examens: condition physique, athlétisme, course d'orientation, tests de natation, nage de durée, ski tout-terrain, concours de ski alpin, excursions avec skis de fond, concours de fond à skis, journée d'excursion à ski ou à pied, marche de performance. Tout moniteur admis par J+S peut organiser un tel examen, qui doit réunir au minimum 5 participants en âge J+S. Les conditions sont

fixées dans le manuel du moniteur. Chaque moniteur reconnu peut organiser un examen par trimestre dans chacune des disciplines, et chaque participant a la possibilité de subir tous les trois mois un examen dans la même discipline. On voit toute l'importance que revêt cet aspect de J+S pour le monde de l'école en particulier. Nous y reviendrons plus loin.

### **Prestations fédérales**

Les prestations de la Confédération sont très généreuses.

Sur le plan purement comptable, la caisse fédérale paie les indemnités aux organes de direction ainsi que les frais des cours fédéraux de formation et de perfectionnement des experts et moniteurs; elle subsidie les cours de formation et de répétition cantonaux pour moniteurs et indemnise l'activité des experts dans les cantons; elle subsidie également les cours de moniteurs J+S organisés par les associations sportives. Elle prend enfin en charge les indemnités des moniteurs de cours, accorde des subsides à l'organisation des cours de branche sportive et aux examens de performances. Il ne nous semble pas nécessaire de préciser ici le montant de toutes ces indemnités. Citons simplement, pour donner une idée de grandeur, qu'un moniteur de la catégorie 2 reçoit par participant et par unité d'enseignement Fr. 0,90; cette indemnité étant limitée au nombre de 12 participants, ce moniteur recevra donc Fr. 10,80 pour une heure et demie de travail.

Mais l'aide de la Confédération s'étend bien au-delà de ces prestations en espèces. C'est ainsi qu'elle prend en charge, par l'Assurance militaire fédérale, la couverture des accidents pour tous les participants et participantes aux différents cours et examens, et qu'elle met les élèves des cours au bénéfice de la Caisse de compensation pour perte de salaire. Elle offre un contrôle médico-sportif annuel gratuit à tout participant à un cours ou examen, en lui laissant le libre choix du médecin. Elle accorde une réduction de 50 % sur les tarifs d'utilisation de ses propres bâtiments, casernes et autres, qui sont mis à la disposition des organisateurs de cours dans la mesure où l'armée ne les occupe pas. J+S bénéficie de la franchise de port pour sa correspondance, et ses participants voyagent à demi-tarif sur tous les moyens de transport publics. Les chefs de camps peuvent se procurer des denrées alimentaires à prix réduit auprès des magasins à vivres de l'armée. L'Ecole fédérale de gymnastique et sport met gratuitement sa bibliothèque et ses films au service de l'instruction. Enfin, les moniteurs peuvent recevoir un riche matériel d'instruction, skis, chaussures et skis de fond, balles, ballons, engins divers, matériel stocké et entretenu par les arsenaux fédéraux.



Certes, l'ancienne EPGS connaissait déjà la plupart de ces avantages; mais avec J+S leur volume va s'accroître dans une forte proportion, augmentant ainsi considérablement l'effort financier de la Confédération en faveur du sport et de la jeunesse. Il faut relever en passant que la majeure partie de cet effort — assurance, logements, vivres, matériel, etc. — relève de l'administration militaire, ce qui plaide évidemment en faveur du maintien de J+S au sein de ce département.

### J+S et l'école

Toutes les écoles publiques et privées, primaires, secondaires et professionnelles peuvent bénéficier de l'appui de J+S pour leurs élèves de 14 à 20 ans, pour autant que les maîtres remplissent les conditions exigées d'un moniteur J+S, ou qu'il soit fait appel à la collaboration de moniteurs reconnus par l'organisation.

Deux aspects de la collaboration Ecole-J+S sont à considérer: l'activité facultative pendant le temps libre, et l'activité obligatoire durant les heures de classe. En ce qui concerne le premier, l'école a la possibilité de mettre sur pied tous les cours et examens du programme J+S, offrant ainsi à ses élèves, à titre facultatif bien entendu, une saine et bénéfique occupation de leurs loisirs.

Durant les heures de classe, J+S reconnaît les cours sportifs organisés sous forme de camps. Déjà sous l'ancienne ordonnance, de nombreuses écoles ont pu faire leurs camps de ski grâce à l'aide de l'EPGS. Combien de camps scolaires, non seulement de ski, mais de natation, d'excursion, etc., vont désormais profiter des avantages de l'organisation fédérale: voyage, logement et vivres à prix réduit, matériel gratuit, indemnité aux moniteurs et aux élèves, etc.? Les maîtres ne manqueront certainement pas d'exploiter ces précieuses ressources. Cela suppose, certes, l'acceptation des exigences administratives de J+S; mais ses programmes sont bien étudiés, et le travail des écoliers s'y intègre sans difficulté majeure. J+S admet en outre, pendant les heures de classe, tous les examens de performances dans les branches déjà citées, soit: condition physique, athlétisme, orientation, natation, ski, excursion, marche. Or toutes ces disciplines font partie du programme scolaire normal. Le maître pourra donc organiser de tels examens dans chaque branche, une fois par trimestre, et recevoir chaque fois, pour chaque élève ayant rempli les conditions de réussite, les 2 francs alloués par J+S. De quoi alimenter les caisses des sports des écoles, tout en intensifiant l'activité physique des élèves!

Le paradoxe d'une activité sportive *facultative* — caractéristique essentielle de J+S — *imposée* aux écoliers peut, de prime abord,

sembler irrecevable. En réalité, l'école reste tout à fait libre de faire appel à l'intervention de J+S dans l'organisation de ses camps et examen, ou de renoncer aux avantages qu'elle peut en retirer. En acceptant la collaboration, elle n'impose rien à ses élèves qui ne soit conforme au programme normal d'éducation physique scolaire. Les pédagogues sourcilleux ne voient pas d'un bon œil cette ingérence d'une institution fédérale dans leur monde réservé, et craignent de voir s'aliéner certaines libertés par pur appât du gain. Il est de toute évidence que cette collaboration exige une claire délimitation des responsabilités si l'on veut éviter les conflits de compétence.

Pour bénéficier des avantages de J+S sans recourir à des moniteurs « externes », l'école doit disposer, nous l'avons vu, d'enseignants reconnus eux-mêmes comme moniteurs. Une solution apparaît immédiatement pour répondre à ce postulat, c'est l'adaptation des programmes de formation des maîtres et maîtresses aux exigences des cours de moniteurs. Dans cette perspective, des cours d'introduction pour les maîtres d'éducation physique aux écoles normales ont déjà eu lieu, et bientôt, en toute liberté toujours, les établissements de formation du personnel enseignant deviendront des pépinières de moniteurs J+S dans bon nombre des disciplines de base. Nous retrouvons ici l'illustration de ce tour de force évoqué plus haut : tout en respectant scrupuleusement la liberté de l'école, J+S va néanmoins exercer une influence certaine sur l'éducation physique scolaire. L'inquiétude serait de mise si l'on pouvait mettre en doute la qualité de cette influence et la droiture des intentions. Mais ce n'est pas le cas.

### **Examen de fin de scolarité**

Les contacts entre l'école et J+S présentent encore certains points chauds qui méritent notre attention. Prenons d'abord la question des examens d'aptitudes physiques de fin de scolarité. Sous l'ancienne ordonnance, les garçons étaient astreints à cet examen à la fin de leur scolarité obligatoire ; la Confédération donnait le cadre général, et les cantons réglaient les détails. En principe, le garçon était examiné dans sa quinzième année, parfois dans sa quatorzième, et ensuite, mais ensuite seulement il pouvait participer aux activités de l'EPGS. La séparation était claire et nette entre l'éducation physique scolaire et post-scolaire. Mais maintenant, où l'âge de J+S est abaissé à 14 ans alors que la scolarité obligatoire s'étend jusqu'à la seizième année, il y a chevauchement. Faut-il, pour maintenir une séparation nette, faire l'examen scolaire avant la quatorzième année ? Ce n'est plus, alors, un examen « de fin de scolarité ». Et si l'examen scolaire est repoussé à la seizième année, bon nombre d'élèves auront déjà participé durant deux ans aux cours et épreuves J+S, ce qui pourrait

dévaloriser l'examen scolaire. D'aucuns préconisent un examen scolaire « fédéral », avec des exigences et à un âge uniformes, proposant même — cela se pratique du reste dans certains cantons — d'imposer partout les épreuves de condition physique J+S. D'autres, au contraire, refusent de soumettre une discipline scolaire à un tel nivellement, préférant une certaine souplesse dans l'adaptation aux différentes conditions. L'ordonnance fédérale n'a pas voulu trancher. Elle prescrit seulement l'obligation pour tous les jeunes gens et les jeunes filles de subir un examen avant la fin de la scolarité obligatoire; elle en fixera le cadre en laissant, comme dans le passé, le soin aux cantons de régler les détails.

### **Livret J+S**

Autre point d'interrogation parmi ces points chauds, la remise des livrets d'aptitudes physiques. L'ancienne ordonnance chargeait les Départements de l'instruction publique de remettre à chaque jeune homme, lors de son examen de fin de scolarité, son livret fédéral d'aptitudes physiques. Les résultats de l'examen de fin de scolarité y étaient inscrits en première page, et par la suite le garçon y faisait noter son activité éventuelle dans le cadre de l'EPGS; ce document devait être présenté lors du recrutement. Le premier projet d'ordonnance du Conseil fédéral maintenait cette façon de faire, tout en supprimant l'obligation de présenter le livret lors du recrutement. C'était demander aux cantons de distribuer ce document à tous les garçons et à toutes les filles de 14 ans, sans relation avec l'examen de fin de scolarité qui n'intervenait peut-être que deux ans plus tard. Formalité peu utile, propagande J+S discutable, gaspillage certain. N'est-il pas plus judicieux de ne remettre le livret J+S — car c'est là son titre — à ceux-là seuls qui participent à ce mouvement? Dès lors, il n'y a plus d'obligation d'y inscrire les résultats de l'examen de fin de scolarité; l'école peut le faire si l'élève le souhaite. Dorénavant, la Confédération met gratuitement les livrets à disposition des cantons, qui décident des modalités de distribution: ou bien la distribution générale à 14 ans par l'école, ou bien la remise aux seuls intéressés par les soins des organes J+S.

### **Sport scolaire facultatif**

C'est certainement dans le domaine du sport scolaire facultatif que les relations entre l'école et J+S se resserrent le plus. Sous cette dénomination, la loi fédérale désigne tout entraînement physique organisé par l'école, à titre facultatif, durant le temps libre des élèves.

Le concept n'est pas nouveau. Depuis longtemps, de nombreuses autorités scolaires cantonales, mais surtout locales, de nombreux maîtres particulièrement conscients des besoins de la jeunesse et des responsabilités de l'école mettent sur pied de telles activités. Certaines grandes villes, Bâle, Berne, Genève, par exemple, financent généreusement les entraînements, cours d'initiation sportive, camps de vacances, championnats de sports d'équipe, etc., que leurs écoles offrent aux élèves pour les arracher à la rue et occuper leurs loisirs. Dans le cadre de la nouvelle législation, la Confédération a voulu soutenir ces efforts et encourager leur développement. Elle a refusé cependant d'étendre son aide aux camps et aux activités sportives se déroulant pendant les vacances, ce qui aurait entraîné le subventionnement de toutes les colonies et exigé un appareil administratif et de contrôle trop lourd. La contribution fédérale au sport scolaire facultatif se borne aux cours, entraînements, concours se déroulant durant le semestre, en dehors des heures de classe; pour ces activités, la Confédération rembourse au canton la moitié des indemnités des moniteurs, jusqu'à un plafond à établir. Sont admises comme disciplines en sport scolaire facultatif toutes celles qui se pratiquent dans le cadre de J+S. Les conditions posées à l'octroi des subventions fédérales sont très souples: l'école doit organiser et prendre la responsabilité de l'activité — elle doit en confier la direction à des enseignants ou à des moniteurs qu'elle juge qualifiés — par le financement du canton ou de la commune, elle indemnise les moniteurs. Le canton établit un décompte à la fin de l'année scolaire, sur la base duquel la Confédération rembourse la moitié des indemnités. Tous ces détails s'écartent quelque peu du cadre de notre étude, mais leur rappel était nécessaire pour bien saisir les imbrications entre ce sport scolaire facultatif et J+S. Les activités, des deux côtés, sont pratiquement les mêmes. L'âge des participants est également identique, car si le sport scolaire s'adresse à tous les élèves, de la première à la dernière année des études, J+S accepte aussi, nous l'avons déjà relevé, des enfants de moins de 14 ans dans ses groupes d'entraînement, pourvu qu'un noyau de 5 participants soient en âge réglementaire. De plus, l'école peut faire appel, pour diriger le sport scolaire facultatif, à des moniteurs auxiliaires pris hors du corps enseignant; on peut prévoir que, très souvent, elle aura recours à des moniteurs J+S pour enseigner certaines disciplines particulières. Où commence J+S, où s'arrête le sport scolaire facultatif? Y a-t-il avantage à organiser un cours sous l'étiquette du sport scolaire facultatif, ou vaut-il mieux au contraire le placer sous l'égide de J+S? On comprend la tentation — nous y reviendrons — de mettre le tout dans un même panier, pour simplifier. Et pourtant, les deux domaines doivent rester autonomes. Si l'école est dynamique, compétente, elle développera surtout le sport scolaire facultatif, qui lui laisse plus de liberté dans

l'organisation, dans les programmes et le choix des moniteurs; mais si les responsables de J+S sont entreprenants, c'est cette instance qui va certainement prendre le pas sur la première. En définitive, question de prestige mise à part, peu importent les moyens, puisque le but unique reste le développement optimum de la jeunesse!

## Conclusion

Jeunesse et Sport fait à l'école des offres très alléchantes. Il est certain que l'école va lui ouvrir largement ses portes, afin d'en tirer le plus grand profit; elle se doit du reste de collaborer avec l'organisation fédérale, puisqu'il y va de l'intérêt même des élèves. Mais elle se doit aussi de garder pleinement ses responsabilités, sans se laisser assujettir. Du reste, J+S n'a pas, ne peut pas avoir l'intention de diriger l'éducation physique scolaire: elle n'est là que pour l'aider, la servir, comme elle se veut au service de toute la jeunesse du pays.

Il n'en reste pas moins que la coordination doit être soigneusement réglée. Nous avons évoqué certaines interférences, certains points de friction. Les ordonnances fédérales n'ont pas pu régler tous les détails; dans le domaine scolaire, elles n'ont pas voulu indisposer les cantons par trop de précisions. C'est aux gouvernements cantonaux qu'il appartient maintenant d'accorder les violons, d'huiler les rouages. A ce sujet, il est intéressant de voir les solutions adoptées ou en train de s'élaborer. De nombreux cantons ont rattaché Jeunesse et Sport au Département de l'instruction publique. Mesure judicieuse, bien propre à atténuer les conflits de compétence, à faciliter la coordination; mesure qui se justifie pleinement, car le sport — et les instances fédérales l'ont admis — est devenu un élément culturel et relève donc du Ministère de l'éducation. Dans certains cas, on confie au même chef de service l'éducation physique scolaire, J+S, le sport des adultes. C'est là, certainement, la coordination idéale du mouvement sportif; elle est peut-être discutable du point de vue pédagogique. Car l'école, responsable de l'éducation totale de l'enfant, est seule responsable de son éducation physique et ne saurait recevoir de directives d'un service non scolaire. Mieux vaut peut-être — et cela s'est fait aussi — laisser leur complète autonomie à l'éducation physique scolaire et à J+S, et charger une commission paritaire de résoudre les problèmes de coordination. Les zones d'influence sont ainsi mieux sauvegardées.

Mais, une fois encore, quelle que soit la formule adoptée, les buts sont bien définis: il s'agit, d'une part, de permettre à l'école de profiter pleinement de l'appui de J+S sans compromettre son autonomie, et, d'autre part, d'aider à l'épanouissement de notre nouvelle institution fédérale. Car J+S est une magnifique création, soigneusement étudiée, bien mûrie, d'une puissance impressionnante, qui fait honneur

à ses auteurs et force l'admiration même des experts étrangers. Elle a démarré avec le vent en poupe: unanimité des cantons, des Chambres fédérales, des partis politiques, de tous les milieux sportifs et non sportifs du pays. Nul doute qu'elle va au-devant de succès bien justifiés, en apportant ce regain d'activité physique si nécessaire à la jeunesse actuelle.

PAUL CURDY  
*Inspecteur de l'éducation  
physique scolaire*

